



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-153

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-07-16-00001 - Arrêté ARSOC n° 2024-4158 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société D'MEDICA sise 3 avenue d'Hermès à L'UNION (31240). (2 pages)	Page 4
R76-2024-07-17-00003 - Arrêté ARSOC n°2024-4157 portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LEGUEVIN (31490) (3 pages)	Page 7
R76-2024-07-12-00025 - Arrêté autorisation SESSAD Le Cagire reconnaissance antenne Odysée à Grenade et extension capacité (5 pages)	Page 11
R76-2024-07-12-00024 - Arrêté autorisation SESSAD Mes Bes à Perpignan extension de capacité (4 pages)	Page 17
R76-2024-07-12-00026 - Arrêté autorisation SESSAD Notre Maison-Chateau d'Urac à Borderes-sur L'Echez extension de capacité (4 pages)	Page 22
R76-2024-07-12-00021 - Arrêté autorisation SESSAD Saint-Exupéry à Bruguières extension de capacité (4 pages)	Page 27
R76-2024-07-12-00020 - Arrêté autorisation SESSAD SMILE à Toulouse extension de capacité (4 pages)	Page 32
R76-2024-07-12-00022 - Arrêté autorisation SESSAD TRISOMIE 21 à Toulouse extension de capacité (4 pages)	Page 37
R76-2024-07-12-00023 - Arrêté autorisation Unité d'Evaluation de Reentrainement et d'Orientation Sociale et Professionnelle UEROS à Colomiers par extension de capacité (4 pages)	Page 42
R76-2024-07-12-00027 - Arrêté création UEMA Ecole Mater Courbet Nîmes avec extension de capacité de l'IME Sairigne Bernis (5 pages)	Page 47
R76-2024-07-12-00008 - Arrêté modificatif SESSAD Les Capitelles à Nîmes (5 pages)	Page 53

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2024-07-19-00003 - Décision désignation Représentant des Usagers - CDU - Nephrocare Castelnau le Lez.pdf (2 pages)	Page 59
--	---------

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2024-07-18-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAZZOLA Mathieu, enregistré sous le n°31/24/195, d'une superficie de 42 hectares 09 33 (4 pages)	Page 62
--	---------

R76-2024-07-17-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL AGRIPORC (Monsieur PALAYRET Christophe) enregistré sous le n°12240736, d'une superficie de 1,59 hectares (4 pages)	Page 67
R76-2024-07-18-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BOUDES ROQUECAVE (Madame BOUDES Chrystel, Messieurs BOUDES Alain, Brice et Quentin enregistré sous le n°12240738, d'une superficie de 63,28 hectares (4 pages)	Page 72
R76-2024-07-17-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PORTIE Jérôme enregistré sous le n°12240572, autorisation d'une superficie de 7,73 hectares et refus d'une superficie de 1,59 hectares (4 pages)	Page 77
R76-2024-07-18-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LATGER Didier, enregistré sous le n°31/24/007, d'une superficie de 42 hectares 01 25 (4 pages)	Page 82
R76-2024-07-18-00002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA SARRETTE (Madame HAAS Estelle, Monsieur POMAREDE Bruno) enregistré sous le n°12240551, d'une superficie de 63,28 hectares (4 pages)	Page 87

DREETS OCCITANIE /

R76-2024-07-19-00002 - Arrêté portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie au bénéfice du DDETSPP de l'Aude (6 pages)	Page 92
R76-2024-07-15-00017 - Arrêté portant habilitation de Mme Claire MAILLOT pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme (2 pages)	Page 99
R76-2024-07-19-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie pour les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, commande publique (8 pages)	Page 102

SGAMI SUD /

R76-2024-07-12-00028 - Convention de délégation de gestion relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières entre le préfet du département de l'Hérault (34) et le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par Olivier MARMION en sa qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ?? (4 pages)	Page 111
--	----------

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-16-00001

Arrêté ARSOC n° 2024-4158 portant
modification de l'autorisation de dispensation à
domicile d'oxygène à usage médical pour la
société D'MEDICA sise 3 avenue d'Hermès à
L'UNION (31240).

Arrêté ARSOC n° 2024-4158

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société D'MEDICA sise 3 avenue d'Hermès - 31240 L'UNION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société D'MEDICA pour son site de rattachement sis 3 avenue Hermès – 31240 L'UNION ;
- Vu la demande présentée le 15 février 2024 par la société D'MEDICA, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 3 avenue d'Hermès – 31240 L'UNION ;
- Vu l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20 juin 2024 ;
- Considérant la demande, en date du 15 février 2024, présentée par la société D'MEDICA, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement de L'UNION (31240) par le rajout du département du Tarn (81) dans le territoire de l'aire géographique. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 02 mai 2024 ;
- Considérant l'extension de l'aire géographique de dispensation depuis le site de rattachement de L'UNION par l'ajout du département du Tarn (81) ;
- Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé, en date du 22 mai 2024 ;
- Considérant que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information présents au dossier permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1er La société D'MEDICA, dont le siège social est situé 4 rue Jean Giono – 31130 BALMA, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 710 7, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

3 avenue d'Hermès – 31240 L'UNION.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 31 002 728 9.

L'autorisation est accordée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de L'UNION, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique comprend l'intégralité des départements ou partie des départements suivants :

- Région Occitanie : Ariège (09) ; Aude (11) ; Haute-Garonne (31) ; Gers (32) ; Lot (46) ; Hautes-Pyrénées (65) ; Tarn (81) ; Tarn-et-Garonne (82).
- Région Nouvelle-Aquitaine : Lot-et-Garonne (47).

- Article 2** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- Article 3** L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.
- Article 4** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.
- Article 5** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 16 juillet 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-17-00003

Arrêté ARSOC n°2024-4157 portant rejet de
l'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à LEGUEVIN (31490)

ARRETE ARSOC-n°2024-4157
portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 29 mars 2024, présentée par Monsieur Arnaud LAURES, gérant de la SELAS LEGEVIN SANTE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :
- 1 rue de la Bastide
31490 LEGUEVIN
- Vers le nouveau local situé
- Route de Toulouse, Bâtiment 4
31490 LEGUEVIN
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 30 mai 2024 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 3 juin 2024 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officines en date du 11 juin 2024 ;
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

- Considérant que l'article L. 5125-3 susvisé, du code de la santé publique, dispose que :
« Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'une commune [...], sont autorisées par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :
1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine » ;
- Considérant que la commune de LEGUEVIN où se situe l'officine du demandeur, compte 2 licences de pharmacie actives dont celle du demandeur, qu'il a été recensé une population municipale de 9 474 habitants au dernier recensement publié ;
- Considérant que le quartier d'une commune est défini en fonction de son unité géographique et de sa population résidente, que l'unité géographique est déterminée par les limites naturelles ou communales ou par les infrastructures de transports conformément à l'article L5125-3-1 du code de la santé publique ;
- Considérant que le quartier où le demandeur est implanté peut se délimiter au sud par la N124, à l'est et à l'ouest par les limites communales et au nord par la D 824 (route de Toulouse, avenue de Gascogne et route de Bayonne) qui traverse la commune d'est en ouest (source Google Maps) ;
- Considérant que la population du quartier d'origine peut être estimée à 5 753 habitants ;
- Considérant que ce quartier compte une seule licence de pharmacie active qui est celle du demandeur ;
- Considérant que le quartier où le demandeur souhaite s'implanter peut se délimiter au nord par les limites communales, au sud par la D824 (route de Toulouse, avenue de Gascogne et route de Bayonne) qui traverse la commune d'est en ouest, à l'est et à l'Ouest par les limites communales et que ce quartier dispose déjà d'une officine de pharmacie ;
- Considérant que la population du quartier d'accueil peut être estimée à 3 229 habitants ;
- Considérant que selon les dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique *« Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions **cumulatives** suivantes sont respectées :*
1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »
- Considérant que l'emplacement où le transfert est envisagé est situé à l'est de la commune de LEGUEVIN, à environ 2 kms soit 27 minutes par voie piétonne (source Google Maps) de son emplacement actuel, qu'il est accessible à partir de la route de Toulouse (D824) et de la rue de Ribosi ;
- Considérant que l'accès en voiture à la nouvelle officine est aisé (existence de stationnements pour la patientèle dont 4 places dédiées aux personnes à mobilité réduite) et visible depuis la route de Toulouse (D824), en revanche l'emplacement projeté est difficilement accessible pour les piétons ;
- Considérant en effet, que la D824 est un axe passant qui ne dispose pas, à partir du rond-point de la Méditerranée de trottoirs aménagés et sécurisés sur 750 mètres, que la rue de Ribosi ne dispose pas de trottoirs, qu'un unique passage piéton est situé à proximité de l'emplacement projeté, que par conséquent, le déplacement de la patientèle par voie piétonne n'est pas sécurisé ;

- Considérant que l'arrêt de bus le plus proche du futur local se trouve à 1,4 kms (Arrêt la Bouscarre – ligne 305 Rieumes-Toulouse Arènes) et que de ce fait, la desserte en transports en commun ne facilite pas l'accès au nouvel emplacement ;
- Considérant qu'il ressort des deux alinéas ci-dessus que l'accès à la nouvelle officine n'est ni facilité ni aisé et qu'il ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune ;
- Considérant que l'officine du demandeur n'approvisionnera pas la même population puisqu'elle quitterait son quartier d'origine, que la population résidente du quartier où elle souhaite s'implanter, est déjà desservie par l'officine existante de ce quartier ;
- Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que le projet de transfert de cette officine ne répond pas aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Arnaud LAURES, gérant de la SELAS LEGUEVIN SANTE, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

1 rue de la Bastide
31490 LEGUEVIN

vers le nouveau local situé

Route de Toulouse, Bâtiment 4
31490 LEGUEVIN

est rejetée.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2024

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours
Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00025

Arrêté autorisation SESSAD Le Cagire
reconnaissance antenne Odysée à Grenade et
extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD LE CAGIRE – PAR
RECONNAISSANCE DE L'ANTENNE ODYSSEE SITUE A GRENADE, GERE PAR L'ASSOCIATION
ASEI, ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté ARS du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Le Cagire à Saint-Gaudens (31), géré par l'ASEI (4 avenue de l'Europe – BP 62243 – 31522 Ramonville Saint-Agne Cedex), pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant sa capacité à 47 places pour jeunes

âgés de 6 à 18 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ;

VU l'Arrêté ARS du 15 février 2018 portant extension de 47 à 67 places de la capacité du SESSAD, par transformation de 6 places d'internat de l'ITEP Le Comminges à Montsaunès afin de renforcer les zones géographiques du Comminges et de Grenade, conformément à l'objectif n° 1 du CPOM 2016-2021 de l'ASEI signé le 7 mars 2016 et son avenant n° 1 signé le 20 juin 2017 ;

VU l'Arrêté ARS du 3 février 2019 portant transformation de 9 places de l'ITEP Le Comminges à Montsaunès en 18 places de SESSAD pour jeunes porteurs de troubles du spectre autistiques ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association ASEI en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places portant la capacité du SESSAD Le CAGIRE - Antenne ODYSSEE à 77 places et reconnaissance d'un site secondaire ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne en matière de places de SESSAD ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 10 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association **ASEI** portant modification de l'autorisation par extension non importante de **10** places de la capacité **du SESSAD Le CAGIRE - Antenne ODYSSEE**, modification de la répartition des places et reconnaissance d'un site secondaire à Grenade (31) est acceptée à compter de la signature du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de **85 à 95** places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience **TSA**.

Elle est répartie de la façon suivante :

- SESSAD Le Cagire (établissement principal) : 47 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;
- SESSAD Le Cagire – TSA (établissement secondaire) : 18 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes qui présentent des troubles du spectre de l'autisme ;
- SESSAD Le Cagire – TSA – Antenne de Grenade : 10 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes qui présentent des troubles du spectre de l'autisme et 20 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI

4 Avenue de L'Europe

31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE

N° FINESS EJ : 31 078 156 2

Identification de l'établissement principal :

SESSAD LE CAGIRE

CENTRE "LE COMMINGES" 45 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE

31800 ST GAUDENS

N° FINESS ET : 31 000 639 0

Code catégorie de l'établissement : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	47

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD LE CAGIRE – TSA

13 RUE ROMAIN ROLLAND

31800 SAINT GAUDENS

N° FINESS ET : 31 003 114 1

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	18

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD LE CAGIRE – TSA – Antenne de Grenade

Adresse à définir

31330 GRENADE

N° FINESS ET : à créer

Code catégorie de l'établissement : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

	de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	20
--	------------------------------------	-----	--	----	--------------------------------	----

FINESS : L'adresse du site d'implantation sera connue ultérieurement.

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00024

Arrêté autorisation SESSAD Mes Bes à Perpignan
extension de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD MES BES SITUÉ À PERPIGNAN ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ÉTABLISSEMENT PUBLIC MÉDICO ÉDUCATIF DU ROUSSILLON, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'arrêté du 29 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « MES BE » situé à Perpignan (66) et géré par l'établissement public médico-éducatif du Roussillon (EPMR) ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2023 portant création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au sein du collège CAMU à Perpignan (66), par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « MES BE » situé à Perpignan (66) et géré par l'établissement public médico-éducatif du Roussillon (EPMR) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'Etablissement Public Médico Educatif du Roussillon (EPMR) en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 29 places portant la capacité du SESSAD Mes Bès à 88 places;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées Orientales en matière de places de SESSAD;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé.

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 28 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO EDUCATIF DU ROUSSILLON portant modification de l'autorisation par extension non importante de 28 places du SESSAD Mes Bès est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de **59 à 87** places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (69 places), un trouble du spectre de l'autisme (18 places dont 10 places de DAR).

Article 3 :

Les caractéristiques de service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO EDUCATIF DU ROUSSILLON
7 Avenue Alfred Sauvy
66000 PERPIGNAN

N° FINESS EJ : 66 000 012 6

Identification de l'établissement principal :

SESSAD « Mes Bé »
34, avenue de Belfort - 66000 PERPIGNAN

N° FINESS ET : 66 000 624 8

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	69
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	8

Identification de l'établissement secondaire :

DAR – Collège Albert CAMUS
27 Avenue Albert CAMUS – 66000 PERPIGNAN

N° FINESS ET : 66 001 292 3

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00026

Arrêté autorisation SESSAD Notre
Maison-Chateau d'Urac à Borderes-sur L'Echez
extension de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « NOTRE MAISON - CHÂTEAU D'URAC », SITUE A BORDERES-SUR-L'ECHÉZ (65) ET GERE PAR L'AMEFPA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté modificatif portant renouvellement de l'autorisation du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (S.E.S.A.D) « Notre Maison - Château D'urac » en date du 19 juin 2017 ;

VU le dernier arrêté portant modification de l'autorisation du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (S.E.S.S.A.D) « Notre Maison - Château D'urac » en date du 10 février 2023 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 28 mars 2024 du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (S.E.S.S.A.D) « Notre Maison - Château d'Urac » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 8 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Hautes-Pyrénées en matière de places de SESSAD précisés dans le cadre du diagnostic territorial présenté aux instances locales au mois d'avril 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de 8 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du service de soins et d’éducation spécialisée à domicile (S.E.S.A.D) « Notre Maison - Château d’Urac » portant modification de l’autorisation par extension non importante de 8 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté ou à compter du 01/09/2024.

Article 2 :

La capacité totale de *l’établissement ou du service* est portée de 35 places à 43 places pour *enfants, adolescents et jeunes adultes ou adultes* présentant une déficience intellectuelle (20 places) et/ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (23 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de *l’établissement ou du service* seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AMEFPA Château Urac

24 rue d’Urac

65320 BORDERES-SUR-ECHEZ

N° FINESS EJ : 65 000 021 9

Identification de l’établissement principal :

SESSAD « Notre Maison » Château Urac

24 rue d’Urac

65320 BORDERES-SUR-ECHEZ

N° FINESS ET : 65 000 491 4

Code catégorie de l’établissement : 182 Service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l’acquisition de l’autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	23
		117	Déficience intellectuelle			20

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00021

Arrêté autorisation SESSAD Saint-Exupéry à
Bruguières extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD SAINT-EXUPERY
SITUE A BRUGUIERES ET GERE PAR L'ASSOCIATION ADPEP31, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Saint-Exupéry à Bruguières (31) géré par l'association ADPEP 31 à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2017 portant extension non importante de la capacité du SESSAD Saint-Exupéry à Bruguères (31) géré par l'association ADPEP ;

VU l'Arrêté du 1^{er} novembre 2020 portant extension non importante de 3 places de la capacité du SESSAD Saint-Exupéry à Bruguères (31) géré par l'association ADPEP portant la capacité totale du service à 27 places pour enfants adolescents et jeunes adultes porteurs de déficience intellectuelle, de troubles du spectre autistique et de troubles du comportement;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 30 mars 2024 de l'association ADPEP31 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 14 places portant la capacité du SESSAD Saint-Exupéry à 41 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne en matière de places de SESSAD;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de 14 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l’association **ADPEP31** portant modification de l’autorisation par extension non importante de **14** places de la capacité **du SESSAD Saint-Exupéry** est acceptée à compter de la signature du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de **27** à **41** places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique et/ou déficience intellectuelle, réparti comme suit :

- 4 places troubles du spectre de l’autisme
- 10 places déficience intellectuelle

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP31
10 rue Claude Marie Perroud
31100 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 31 078 859 1

Identification de l’établissement principal :

SESSAD SAINT-EXUPERY
1 impasse des Saules – 31150 Bruguières

N° FINESS ET : 31 001 986 4

Code catégorie de l’établissement : 182 Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l’acquisition de l’autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	23
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			10
		437	Troubles du spectre de l’autisme			8

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale adjointe la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00020

Arrêté autorisation SESSAD SMILE àToulouse
extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD SMILE SITUE A
TOULOUSE ET GERE PAR L'ASSOCIATION CERESA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté en date du 4 août 2016 portant création du SESSAD innovant SMILE à Toulouse, géré par le CERESA pour une capacité de 15 places à destination d'enfants, d'adolescent et de jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 26 mars 2024 de l'association CERESA en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places portant la capacité du SESSAD SMILE à 20 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne en matière de places de SESSAD ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association **CERESA** portant modification de l'autorisation par extension non importante de **5** places de la capacité du **SESSAD SMILE** est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de **15** à **20** places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

N° FINESS EJ : 31 002 002 9

CERESA

33 Rue de Lisieux

31300 TOULOUSE

Identification de l'établissement principal :

N° FINESS ET : 31 002 648 9

SESSAD SMILE

1 impasse de Lisieux, 31300 TOULOUSE

Code catégorie établissement : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	20

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité

compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00022

Arrêté autorisation SESSAD TRISOMIE 21 à
Toulouse extension de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD TRISOMIE 21 SITUÉ À TOULOUSE ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ASSOCIATION TRISOMIE 21 HAUTE-GARONNE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté du 16 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Trisomie 21 situé à Toulouse et géré par l'association Trisomie 21 Haute-Garonne, à compter du 10 septembre 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 10 septembre 2034 ;

VU l'Arrêté du 1^{er} novembre 2020 portant extension non importante de 3 places de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Trisomie 21 situé à Toulouse et géré par l'association Trisomie 21 Haute-Garonne, portant sa capacité totale à 35 places pour enfant, adolescents et jeunes adultes;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 30 mars 2024 de l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 HAUTE-GARONNE en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places portant la capacité du SESSAD TRISOMIE 35 à 45 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne en matière de places de SESSAD;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de 10 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l’**ASSOCIATION TRISOMIE 21 HAUTE-GARONNE** portant modification de l’autorisation par extension non importante de **10** places de la capacité du **SESSAD TRISOMIE 21** est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de **35** à **45** places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une **déficience intellectuelle**.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION TRISOMIE 21 HAUTE-GARONNE
53 Route d'Agde
31500 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 31 001 846 0

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Trisomie 21
53 Route D'Agde
31500 TOULOUSE

N° FINESS ET : 31 001 848 6

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	45

Article 4 : L’autorisation d’extension est réputée caduque en l’absence d’ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l’article D313-7-2 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00023

Arrêté autorisation Unité d'Evaluation de
Reentrainement et d'Orientation Sociale et
Professionnelle UEROS à Colomiers par extension
de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'UNITE D'EVALUATION DE REENTRAINEMENT ET D'ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE (UEROS) SITUÉE A COLOMIERS (31) ET GERÉE PAR L'ASSOCIATION YMCA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté en date du 2 janvier 2017 portant transformation de l'Unité de Soutien et d'Accompagnement pour Personnes Cérébro-Lésés (USAPCL) à Colomiers (31) en UEROS, gérée par l'association YMCA de Colomiers (31) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 30 mars 2024 de l'association YMCA de l'UEROS en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de six places ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 30 mars 2024 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le cadre du diagnostic territorial de la Haute-Garonne, co-construit sur la base d'une méthodologie concertée avec les acteurs du territoire, en matière d'accompagnement des personnes cérébro-lésées ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette extension non importante vise à améliorer la couverture régionale pour un maillage territorial optimal ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de six places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale Adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association YMCA portant modification de l'autorisation de l'UEROS par extension non importante de six (6) places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de vingt (20) places à vingt-six (26) places pour adultes cérébro-lésés.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association YMCA UCJG
13 avenue Edouard Serres – BP 50 308
31 773 COLOMIERS CEDEX

N° FINESS EJ : 31 078 883 1

Identification de l'établissement principal :

UEROS
1 Allée de la Pradine – BP 90 124
31 772 COLOMIERS CEDEX

N° FINESS ET : 31 001 929 4

Code catégorie de l'établissement : 464 – Unités Evaluation Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
506	Evaluation réentraînement orientation sociale et socioprofessionnelle cérébro-lésés	438	Cérébro-lésés	16	Prestation en milieu ordinaire	26

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

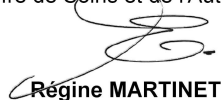
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale Adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00027

Arrêté création UEMA Ecole Mater Courbet
Nîmes avec extension de capacité de l'IME
Sairigne Bernis

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (UEMA)
AU SEIN DE L'ECOLE MATERNELLE GUSTAVE COURBET A NIMES (30) PAR EXTENSION DE
CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-ECUCATIF (IME) « SAIRIGNE » SITUE A BERNIS (30) ET GERE
PAR L'ASSOCIATION ARERAM**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Education ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Sairigné » à Bernis (30), géré par l'Association ARERAM, par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 27 juin 2022 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA), par extension non importante de capacité de l'institut médico-éducatif (IME) « Sairigné » situé à Bernis (30) et géré par l'Association ARERAM ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le dernier Arrêté du 2 mai 2024 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Sairigné » situé à Bernis (30) et géré par l'Association ARERAM, par extension non importante de capacité ;

VU l'Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017) ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2015 /369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ; - Instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

VU la Stratégie nationale pour les troubles du neuro-développement : autisme, dys, TDAH, TDI 2023/2027 paru le 14 novembre 2023 ;

VU l'avis d'appel à candidature médico-social du 29 mars 2024, relatif à la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Maternelle dans le département du Gard publié le 8 avril 2014 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le dossier déposé par l'association ARERAM en date du 17 mai 2024 dans le cadre de l'appel à candidature médico-social susvisé en vue de la création d'une UEM dans le Gard ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière d'offre médico-sociale pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en attente d'une solution adaptée sur le territoire Gardois ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association ARERAM, sise 155 avenue Jean Lolive, 93500 PANTIN, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que crédits disponibles dans le cadre de la stratégie Nationale pour l'Autisme et les redéploiements de moyens de l'association ARERAM pour financer ce projet ;

CONSIDERANT que l'ARS Occitanie, l'Education Nationale et l'Association ARERAM sont engagées dans l'élaboration d'une convention constitutive de l'UEMA qui précisera notamment l'école d'implantation de l'unité, son organisation et son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'association ARERAM pour la création d'une Unité d'Enseignement en école Maternelle Autisme (UEMA) de 7 places au sein de l'école maternelle Gustave Courbet à Nîmes (30), par extension de capacité de l'IME Sairigné est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 71 à 78 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (56 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (22 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association ARERAM

155 Avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

N° FINESS EJ: 93 002 702 4

Identification de l'établissement principal :

IME Sairigné

16 avenue de la Vaunage –BP 4 - 30620 BERNIS

N° FINESS ET : 30 078 066 5

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	50
		437	Troubles du spectre de l'autisme			5

Identification de l'établissement secondaire :

IME Sairigné – Appartements Nîmes

4 rue du Planas - Appartements 13 et 14 - 30000 NIMES

N° FINESS ET : 30 001 965 0

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	6

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA de Caissagues
Ecole élémentaire Cambourin
43 avenue du Cambourin 30132 Caissagues

N° FINESS ET : 30 078 066 5

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	10

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA de Nîmes
Ecole maternelle Courbet
517 rue Archimède - 30900 Nîmes

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la signature de la convention constitutive prévue par l'Instruction Interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017).

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00008

Arrêté modificatif SESSAD Les Capitelles à
Nîmes

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE
SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES CAPITELLES SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION
APSH30**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté n°2207-166-8 du 15 juin 2007 portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « les Capitelles » à Nîmes ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « les Capitelles » à Nîmes (30) et géré par l'association APSH30 ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la délocalisation du Service d'Education Spéciale et Soins à Domicile (SESSAD) « les Capitelles » à Nîmes ;

VU le Décret n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision modificative de l'ARS OCCITANIE n° 2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DF/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) n° 2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 5 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 27 mars 2024 de l'association APSH30 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 3 places portant la capacité à 36 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places de SESSAD ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 3 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'association APSH30 portant modification de l'autorisation par extension non importante de capacité de 3 places du SESSAD Les Capitelles, est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 33 à 36 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (30 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (6 places).

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APSH30

N° FINESS EJ : 30 000 113 8

125 Rue de l'Hostellerie

30900 NIMES

Identification de l'établissement principal :

SESSAD « Les Capitelles »

N° FINESS ET : 30 001 228 3

Adresse : 866 Bd Maréchal Juin

30000 NIMES

Code catégorie établissement : 182 Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire.

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	17
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme			6

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD « Les Capitelles » - site Remoulins

N° FINESS ET : 30 001 919 7

Adresse : 8 rue Saint André

30210 REMOULINS

Code catégorie établissement : 182 Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire.

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	13

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association APSH30 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-19-00003

Décision désignation Représentant des Usagers -
CDU - Nephrocare Castelnau le Lez.pdf

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N°2024-4164

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6078 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé**

**SAS FMEGF NEWCO 1 – Nephrocare à Castelnau le Lez
N° FINESS : 940023823**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6078 du 03 décembre 2022 modifiée par les décisions 2023/5653 du 13 novembre 2023 et 2024-946 du 11 mars 2024 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la SAS FMEGF NEWCO 1 - Nephrocare à Castelnau le Lez (FINESS 940023823) ;

Considérant, le courriel en date du 25 juin 2024, de **Monsieur Alain WEISS**, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, le courriel en date du 08 juillet 2024, de l'Association UFC Que Choisir proposant **Madame Catherine DUPUY-LEDANTEC** au poste de représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2021RN0086
- Association RENALOO agréée sous le numéro N2021RN0040

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **SAS FMEGF NEWCO 1 - Nephrocare à Castelnau le Lez** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire :

TITULAIRE 1 **Catherine DUPUY LEDANTEC** Association UFC Que Choisir

TITULAIRE 2 **Elisabeth BONNEFOND** Association RENALOO

- En qualité de représentant des usagers suppléant :

SUPPLEANT 1 « Poste à désigner »

SUPPLEANT 2 « Poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2024

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

DRAAF Occitanie

R76-2024-07-18-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
GAZZOLA Mathieu, enregistré sous le
n°31/24/195, d'une superficie de 42 hectares 09
33



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 DRAAF n°R76-2024-06-25-00012 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie publié au RAA le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LATGER Didier, dont le siège d'exploitation est situé au 3 impasse d'en Batut – 31130 FLOURENS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 21 février 2024 sous le numéro interne 31/24/007, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42 hectares 01 25 sis sur les communes de SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE (8 ha 97 95), de LAUZERVILLE (16 ha 87 80) et d'AUZIELLE (16 ha 15 50), propriété du GFA DES MURIERS ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 mai 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LATGER Didier, jusqu'au 21 août 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GAZZOLA Mathieu, dont le siège d'exploitation est situé à l'impasse du Sénéchal – 31250 REVEL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 25 avril 2024 sous le numéro interne 31/24/195, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42 hectares 09 33 sis sur les communes de SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE (8 ha 97 95), de LAUZERVILLE (16 ha 87 80) et d'AUZIELLE (16 ha 23 58), propriété du GFA DES MURIERS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares et le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares sur les communes de SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE, de LAUZERVILLE et d'AUZIELLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Considérant que Monsieur LATGER Didier est l'unique associé exploitant de son exploitation ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 42 hectares 01 25, déposée par Monsieur LATGER Didier, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 205 hectares 36 à 247 hectares 37 25 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LATGER Didier correspond au rang 7 des priorités du SDREA Occitanie : « autre agrandissement avec dépassement du seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur GAZZOLA Mathieu sera composée d'un associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 42 hectares 09 33 pour s'installer, déposée par Monsieur GAZZOLA Mathieu, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation à 42 hectares 09 33 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur GAZZOLA Mathieu correspond au rang 5 des priorités du SDREA Occitanie : « autres installations » ;

Considérant que Monsieur GAZZOLA Mathieu obtient un rang de classement plus favorable que le rang de Monsieur LATGER Didier ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur GAZZOLA Mathieu, dont le siège d'exploitation est situé à l'impasse du Sénéchal – 31250 REVEL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 42 hectares 09 33 sis sur les communes de SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE (8 ha 97 95), de LAUZERVILLE (16 ha 87 80) et d'AUZIELLE (16 ha 23 58), propriété du GFA DES MURIERS (voir liste des parcelles en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

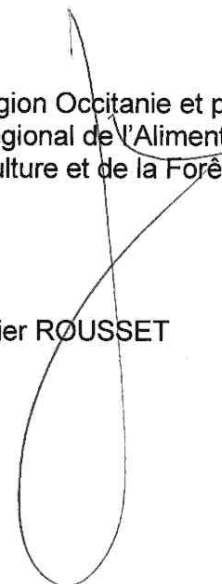
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 juillet 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Olivier ROUSSET



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					LATGER Didier	GAZZOLA Mathieu
SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE	ZM	91	8,9795	GFA DES MURIERS	8,9795	8,9795
LAUZERVILLE	ZA	69	2,0300		2,0300	2,0300
		449	14,8480		14,8480	14,8480
AUZIELLE	A	25	1,4047		1,4047	1,4047
		26	0,5825		0,5825	0,5825
		27	1,1350		1,1350	1,1350
		28	1,5305		1,5305	1,5305
		29	2,1705		2,1705	2,1705
		407	0,0314			0,0314
		409	0,0494			0,0494
		511	7,9898		7,9898	7,9898
		518	1,3420		1,3420	1,3420
		Total	42 ,0933		42 ,0125	42 ,0933

DRAAF Occitanie

R76-2024-07-17-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL AGRIPORC (Monsieur PALAYRET Christophe) enregistré sous le n°12240736, d'une superficie de 1,59 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-198

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 publié au RAA le 1^{er} juillet 2024 SGAR Occitanie n°R76-2024-06-25-00012 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur PORTIE Jérôme, demeurant – 346 rue Senteul le Château - 12390 AUZITS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 mars 2024 sous le numéro 12240572, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,32 hectares sis sur les communes de GOUTRENS et ESCANDOLIERES et propriété de Madame CROIZAT Viviane;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 1,59 hectares déposée par l'EARL AGRIPORC (Monsieur PALAYRET Christophe) demeurant - 679 Route des Crêtes - 12390 ESCANDOLIERES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 juin 2024, sous le n°12240736, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales section A numéros : A6 – A7 – A17 - A18, d'une superficie de 1,59 hectares sises sur la commune de GOUTRENS et propriétés de Madame CROIZAT Viviane ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de GOUTRENS et ESCANDOLIERES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de AUZITS et ESCANDOLIERES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de AUZITS et ESCANDOLIERES ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,32 hectares, déposée par Monsieur PORTIE Jérôme, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 106,93 hectares à 116,25 hectares après opération, soit 116,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur PORTIE Jérôme correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,59 hectares, déposée par l'EARL AGRIPORC (Monsieur PALAYRET Christophe), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 138,73 hectares à 140,32 hectares après opération, soit 140,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur PORTIE Jérôme correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de Monsieur PORTIER Jérôme et de l'EARL AGRIPORC (Monsieur PALAYRET Christophe) ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : A6 - A7 - A17 - A18 commune de GOUTRENS d'une superficie totale de 1,59 hectares objet de la demande sont contiguës ou situées à proximité des parcelles cadastrales numéros A9 - A8 - A16 sises commune de GOUTRENS et des parcelles cadastrales numéros D548 - D549 - D550 sises commune de ESCANDOLIERES, déjà exploitées par l'EARL AGRIPORC (Monsieur PALAYRET Christophe) ;

Considérant ainsi que le critère n°7 « Structuration parcellaire des exploitations concernées » de l'annexe 4 du SDREA Occitanie permet de départager les demandes ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL AGRIPORC (Monsieur PALAYRET Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à Galadieu 12390 ESCANDOLIERES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,59 hectares sis sur la commune de GOUTRENS et appartenant à Madame CROIZAT Viviane.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

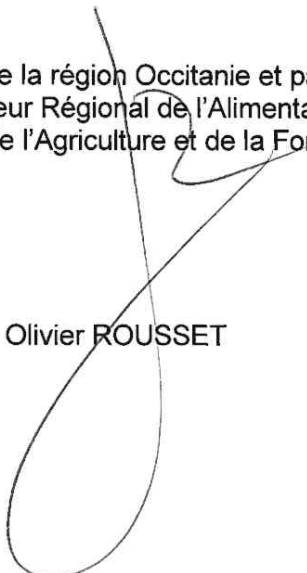
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 juillet 2024

Pour le Préfet de la région Occitanie et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Olivier ROUSSET



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				Surfaces demandées	
COMMUNE	Section	Contenance En ha	Propriétaires	PORTIE Jérôme	EARL AGRIPORC
GOUTRENS	A6	0,3000	CROIZAT Viviane	0,3000	0,3000
	A7	0,5440		0,5440	0,5440
	A10	0,3940		0,3940	
	A17	0,2170		0,2170	0,2170
	A18	0,5300		0,5300	0,5300
	A504	0,4264		0,4264	
	A505	0,0916		0,0916	
ESCANDOLIERES	D683	0,9200		0,9200	
	D684	0,5955		0,5955	
	D685	0,9835		0,9835	
	D686	0,6500		0,6500	
	D687	0,2760		0,2760	
	D689	0,0933		0,0933	
	D690	0,0620		0,0620	
	D691	0,0687		0,0687	
	D692	0,0580		0,0580	
	D742	0,4870		0,4870	
	D743	0,7360		0,7360	
	D960	0,0373		0,0373	
	D961	1,8537		1,8537	
TOTAL		9,3240		9,3240	1,5910

DRAAF Occitanie

R76-2024-07-18-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BOUDES ROQUECAVE (Madame BOUDES Chrystel, Messieurs BOUDES Alain, Brice et Quentin enregistré sous le n°12240738, d'une superficie de 63,28 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-199

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérit

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 publié au RAA le 1^{er} juillet 2024 SGAR Occitanie n°R76-2024-06-25-00012 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA SARRETTE (Madame HAAS Estelle, Monsieur POMAREDE Bruno), demeurant à 4 La Sarrette - 12430 LESTRADE ET THOUELS, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 29 mars 2024 sous le numéro 12240551, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,28 hectares sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et propriété de Madame COUVENHES Marie-Claude ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC BOUDES ROQUECAVE (Madame BOUDES Chrystel, Messieurs BOUDES Alain, Brice et Quentin), demeurant à Roquecave – 12430 LESTRADE ET THOUELS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 14 juin 2024, sous le n° 12240738 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,28 hectares sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et propriété de Madame COUVENHES Marie-Claude ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LESTRADE ET THOUELS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de LESTRADE ET THOUELS ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de LESTRADE ET THOUELS ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 63,28 hectares, déposée par le GAEC DE LA SARRETTE (Madame HAAS Estelle, Monsieur POMAREDE Bruno), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 94,30 hectares à 157,58 hectares après opération, soit 78,79 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA SARRETTE (Madame HAAS Estelle, Monsieur POMAREDE Bruno) correspond à la **priorité 6** : « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 63,28 hectares, déposée par le GAEC BOUDES ROQUECAVE (Madame BOUDES Chrystel, Messieurs BOUDES Alain, Brice et Quentin), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 111,19 hectares à 174,47 hectares après opération, soit 43,62 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC BOUDES ROQUECAVE (Madame BOUDES Chrystel, Messieurs BOUDES Alain, Brice et Quentin) correspond à la **priorité 6** : « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DE LA SARRETTE (Madame HAAS Estelle, Monsieur POMAREDE Bruno) et du GAEC BOUDES ROQUECAVE (Madame BOUDES Chrystel, Messieurs BOUDES Alain, Brice et Quentin);

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 78,79 hectares pour le GAEC DE LA SARRETTE (Madame HAAS Estelle, Monsieur POMAREDE Bruno) et de 43,62 hectares pour le GAEC BOUDES ROQUECAVE (Madame BOUDES Chrystel, Messieurs BOUDES Alain, Brice et Quentin) ;

Considérant ainsi que le critère n°1 « Dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées » de l'annexe 4 du SDREA Occitanie permet de départager les demandes ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC BOUDES ROQUECAVE (Madame BOUDES Chrystel, Messieurs BOUDES Alain, Brice et Quentin) dont le siège d'exploitation est situé à Roquecave 12430 LESTRADE ET THOUELS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 63,28 hectares, sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et appartenant à Madame COUVENHES Marie-Claude .

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

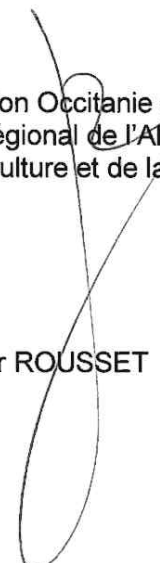
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 juillet 2024

Pour le Préfet de la région Occitanie et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Olivier ROUSSET



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				Surfaces demandées	
Commune				GAEC DE LA SARETTE	GAEC BOUDES ROQUECAVE
LESTRADE ET THOUELS	E546	0,7970	COUVENHES Marie-Claude	0,7970	0,7970
	E547	2,7150		2,7150	2,7150
	E544	0,2900		0,2900	0,2900
	E549	0,6820		0,6820	0,6820
	E553	1,7400		1,7400	1,7400
	E554	0,6640		0,6640	0,6640
	E548	1,6750		1,6750	1,6750
	E559	0,0319		0,0319	0,0319
	E622	3,1550		3,1550	3,1550
	E624	0,4220		0,4220	0,4220
	E625	0,9220		0,9220	0,9220
	E623	0,2581		0,2581	0,2581
	E636	0,4100		0,4100	0,4100
	E637	0,9300		0,9300	0,9300
	E638	0,3600		0,3600	0,3600
	E629	4,2600		4,2600	4,2600
	E732	1,4930		1,4930	1,4930
	E1140	4,9970		4,9970	4,9970
	E406	2,2750		2,2750	2,2750
	E1115	7,0770		7,0770	7,0770
	E463	1,9540		1,9540	1,9540
	E464	1,6950		1,6950	1,6950
	E465	0,9850		0,9850	0,9850
	E467	1,0820		1,0820	1,0820
	E461	6,7520		6,7520	6,7520
	E471	10,6380		10,6380	10,6380
	E478	3,2140		3,2140	3,2140
	E479	1,8020		1,8020	1,8020
TOTAL		63,2760		63,2760	63,2760

DRAAF Occitanie

R76-2024-07-17-00001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à PORTIE Jérôme enregistré sous le
n°12240572, autorisation d'une superficie de 7,73
hectares et refus d'une superficie de 1,59
hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-197

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 publié au RAA le 1^{er} juillet 2024 SGAR Occitanie n°R76-2024-06-25-00012 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur PORTIE Jérôme, demeurant – 346 rue Senteul le Château - 12390 AUZITS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 mars 2024 sous le numéro 12240572, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,32 hectares sis sur les communes de GOUTRENS et ESCANDOLIERES et propriété de Madame CROIZAT Viviane ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 1,59 hectares déposée par l'EARL AGRIPORC (Monsieur PALAYRET Christophe) demeurant - 679 Route des Crêtes - 12390 ESCANDOLIERES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 juin 2024, sous le n°12240736, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales section A numéros : A6 – A7 – A17 - A18, d'une superficie de 1,59 hectares sises sur la commune de GOUTRENS et propriétés de Madame CROIZAT Viviane ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de GOUTRENS et ESCANDOLIERES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de AUZITS et ESCANDOLIERES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de AUZITS et ESCANDOLIERES ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,32 hectares, déposée par Monsieur PORTIE Jérôme, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 106,93 hectares à 116,25 hectares après opération, soit 116,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur PORTIE Jérôme correspond à la **priorité 7** : « autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,59 hectares, déposée par l'EARL AGRIPORC (Monsieur PALAYRET Christophe), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 138,73 hectares à 140,32 hectares après opération, soit 140,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur PORTIE Jérôme correspond à la **priorité 7** : « autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de Monsieur PORTIER Jérôme et de l'EARL AGRIPORC (Monsieur PALAYRET Christophe);

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : A6 - A7 -A17 - A18 d'une superficie de 1,59 hectares objet de la demande sont contiguës ou situées à proximité des parcelles cadastrales numéros A9 - A8 – A16 sises commune de GOUTRENS et des parcelles cadastrales numéros D548 – D549 -D550 sises commune de ESCANDOLIERES : déjà exploitées par l'EARL AGRIPORC (Monsieur PALAYRET Christophe) ;

Considérant ainsi que le critère n°7 « Structuration parcellaire des exploitations concernées » de l'annexe 4 du SDREA Occitanie permet de départager les demandes ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur PORTIE Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à Les Teulieres 12390 AUZITS est autorisé à exploiter 7,73 hectares sis sur les communes de GOUTRENS et ESCANDOLIERES, propriété de Madame CROIZAT Viviane :
parcelles cadastrales numéros : A10 – A504 - A505 sises commune de ESCANDOLIERES et les parcelles cadastrales numéros : D683 – D684 – D685 – D686 – D687 - D689 – D690 – D691 – D692 – D742 - D743 – D960 - D961 sises commune de GOUTRENS ;

Monsieur PORTIE Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à Les Teulieres 12390 AUZITS n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 1,59 hectares, parcelles cadastrales numéros A6 - A7- A17 - A18 sises commune de GOUTRENS et propriété de Madame CROIZAT Viviane ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

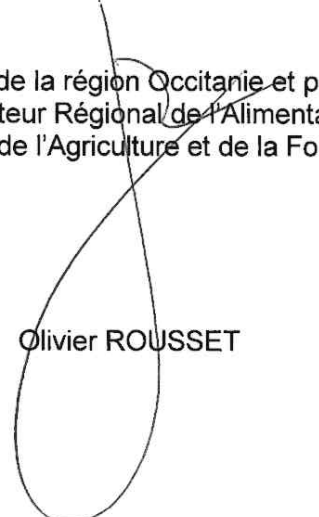
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 juillet 2024

Pour le Préfet de la région Occitanie et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Olivier ROUSSET



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				Surfaces demandées	
COMMUNE	Section	Contenance En ha	Propriétaires	PORTIE Jérôme	EARL AGRIPORC
GOUTRENS	A6	0,3000	CROIZAT Viviane	0,3000	0,3000
	A7	0,5440		0,5440	0,5440
	A10	0,3940		0,3940	
	A17	0,2170		0,2170	0,2170
	A18	0,5300		0,5300	0,5300
	A504	0,4264		0,4264	
	A505	0,0916		0,0916	
ESCANDOLIERES	D683	0,9200		0,9200	
	D684	0,5955		0,5955	
	D685	0,9835		0,9835	
	D686	0,6500		0,6500	
	D687	0,2760		0,2760	
	D689	0,0933		0,0933	
	D690	0,0620		0,0620	
	D691	0,0687		0,0687	
	D692	0,0580		0,0580	
	D742	0,4870		0,4870	
	D743	0,7360		0,7360	
	D960	0,0373		0,0373	
	D961	1,8537		1,8537	
TOTAL		9,3240		9,3240	1,5910

DRAAF Occitanie

R76-2024-07-18-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à LATGER
Didier, enregistré sous le n°31/24/007, d'une
superficie de 42 hectares 01 25



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-160

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 DRAAF n°R76-2024-06-25-00012 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie publié au RAA le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LATGER Didier, dont le siège d'exploitation est situé au 3 impasse d'en Batut – 31130 FLOURENS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 21 février 2024 sous le numéro interne 31/24/007, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42 hectares 01 25 sis sur les communes de SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE (8 ha 97 95), de LAUZERVILLE (16 ha 87 80) et d'AUZIELLE (16 ha 15 50), propriété du GFA DES MURIERS ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 mai 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LATGER Didier, jusqu'au 21 août 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GAZZOLA Mathieu, dont le siège d'exploitation est situé à l'impasse du Sénéchal – 31250 REVEL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 25 avril 2024 sous le numéro interne 31/24/195, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42 hectares 09 33 sis sur les communes de SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE (8 ha 97 95), de LAUZERVILLE (16 ha 87 80) et d'AUZIELLE (16 ha 23 58), propriété du GFA DES MURIERS ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares et le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares sur les communes de SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE, de LAUZERVILLE et d'AUZIELLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que Monsieur LATGER Didier est l'unique associé exploitant de son exploitation ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 42 hectares 01 25, déposée par Monsieur LATGER Didier, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 205 hectares 36 à 247 hectares 37 25 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LATGER Didier correspond au rang 7 des priorités du SDREA Occitanie : « autre agrandissement avec dépassement du seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur GAZZOLA Mathieu sera composée d'un associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 42 hectares 09 33 pour s'installer, déposée par Monsieur GAZZOLA Mathieu, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation à 42 hectares 09 33 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur GAZZOLA Mathieu correspond au rang 5 des priorités du SDREA Occitanie : « autres installations » ;

Considérant que Monsieur GAZZOLA Mathieu obtient un rang de classement plus favorable que le rang de Monsieur LATGER Didier ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur LATGER Didier, dont le siège d'exploitation est situé au 3 impasse d'en Batut – 31130 FLOURENS n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 42 hectares 01 25 sis sur les communes de SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE (8 ha 97 95), de LAUZERVILLE (16 ha 87 80) et d'AUZIELLE (16 ha 15 50), propriété du GFA DES MURIERS, dont le détail figure en annexe.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

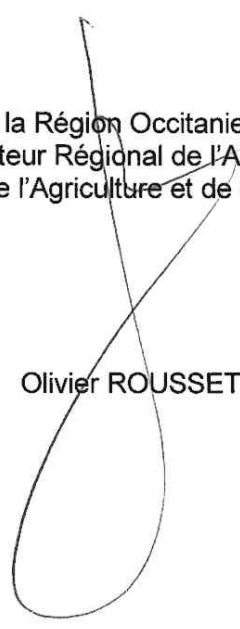
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 juillet 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Olivier ROUSSET



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

					Surfaces demandées	
Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	LATGER Didier	GAZZOLA Mathieu
SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE	ZM	91	8,9795	GFA DES MURIERS	8,9795	8,9795
LAUZERVILLE	ZA	69	2,0300		2,0300	2,0300
		449	14,8480		14,8480	14,8480
AUZIELLE	A	25	1,4047		1,4047	1,4047
		26	0,5825		0,5825	0,5825
		27	1,1350		1,1350	1,1350
		28	1,5305		1,5305	1,5305
		29	2,1705		2,1705	2,1705
		407	0,0314			0,0314
		409	0,0494			0,0494
		511	7,9898		7,9898	7,9898
		518	1,3420		1,3420	1,3420

DRAAF Occitanie

R76-2024-07-18-00002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
LA SARRETTE (Madame HAAS Estelle, Monsieur
POMAREDE Bruno) enregistré sous le n°12240551,
d'une superficie de 63,28 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-200

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 publié au RAA le 1^{er} juillet 2024 SGAR Occitanie n°R76-2024-06-25-00012 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA SARRETTE (Madame HAAS Estelle, Monsieur POMAREDE Bruno), demeurant à 4 La Sarrette - 12430 LESTRADE ET THOUELS, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 29 mars 2024 sous le numéro 12240551, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,28 hectares sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et propriété de Madame COUVENHES Marie-Claude ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC BOUDES ROQUECAVE (Madame BOUDES Chrystel, Messieurs BOUDES Alain, Brice et Quentin), demeurant à Roquecave – 12430 LESTRADE ET THOUELS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 14 juin 2024, sous le n° 12240738 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,28 hectares sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et propriété de Madame COUVENHES Marie-Claude ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LESTRADE ET THOUELS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de LESTRADE ET THOUELS ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de LESTRADE ET THOUELS ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 63,28 hectares, déposée par le GAEC DE LA SARRETTE (Madame HAAS Estelle, Monsieur POMAREDE Bruno), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 94,30 hectares à 157,58 hectares après opération, soit 78,79 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA SARRETTE (Madame HAAS Estelle, Monsieur POMAREDE Bruno) correspond à la **priorité 6** : « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 63,28 hectares, déposée par le GAEC BOUDES ROQUECAVE (Madame BOUDES Chrystel, Messieurs BOUDES Alain, Brice et Quentin), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 111,19 hectares à 174,47 hectares après opération, soit 43,62 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC BOUDES ROQUECAVE (Madame BOUDES Chrystel, Messieurs BOUDES Alain, Brice et Quentin) correspond à la **priorité 6** : « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DE LA SARRETTE (Madame HAAS Estelle, Monsieur POMAREDE Bruno) et du GAEC BOUDES ROQUECAVE (Madame BOUDES Chrystel, Messieurs BOUDES Alain, Brice et Quentin);

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 78,79 hectares pour le GAEC DE LA SARRETTE (Madame HAAS Estelle, Monsieur POMAREDE Bruno) et de 43,62 hectares pour le GAEC BOUDES ROQUECAVE (Madame BOUDES Chrystel, Messieurs BOUDES Alain, Brice et Quentin) ;

Considérant ainsi que le critère n°1 « Dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées » de l'annexe 4 du SDREA Occitanie permet de départager les demandes ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA SARRETTE (Madame HAAS Estelle, Monsieur POMAREDE Bruno) dont le siège d'exploitation est situé à 4 La Sarrette - 12430 LESTRADE ET THOUELS n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 63,28 hectares, sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et appartenant à Madame COUVENHES Marie-Claude .

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

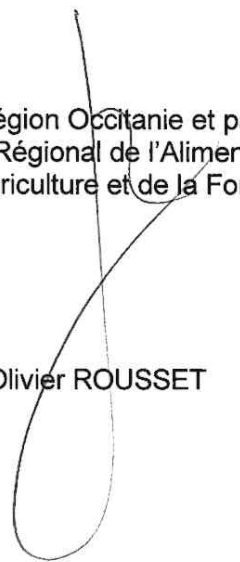
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 juillet 2024

Pour le Préfet de la région Occitanie et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Olivier ROUSSET



ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				Surfaces demandées	
Commune				GAEC DE LA SARETTE	GAEC BOUDES ROQUECAVE
LESTRADE ET THOUELS	E546	0,7970	COUVENHES Marie-Claude	0,7970	0,7970
	E547	2,7150		2,7150	2,7150
	E544	0,2900		0,2900	0,2900
	E549	0,6820		0,6820	0,6820
	E553	1,7400		1,7400	1,7400
	E554	0,6640		0,6640	0,6640
	E548	1,6750		1,6750	1,6750
	E559	0,0319		0,0319	0,0319
	E622	3,1550		3,1550	3,1550
	E624	0,4220		0,4220	0,4220
	E625	0,9220		0,9220	0,9220
	E623	0,2581		0,2581	0,2581
	E636	0,4100		0,4100	0,4100
	E637	0,9300		0,9300	0,9300
	E638	0,3600		0,3600	0,3600
	E629	4,2600		4,2600	4,2600
	E732	1,4930		1,4930	1,4930
	E1140	4,9970		4,9970	4,9970
	E406	2,2750		2,2750	2,2750
	E1115	7,0770		7,0770	7,0770
	E463	1,9540		1,9540	1,9540
	E464	1,6950		1,6950	1,6950
	E465	0,9850		0,9850	0,9850
	E467	1,0820		1,0820	1,0820
	E461	6,7520		6,7520	6,7520
	E471	10,6380		10,6380	10,6380
	E478	3,2140		3,2140	3,2140
	E479	1,8020		1,8020	1,8020
TOTAL		63,2760		63,2760	63,2760

DREETS OCCITANIE

R76-2024-07-19-00002

Arrêté portant délégation de signature au titre
des pouvoirs propres du directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Occitanie au bénéfice du DDETSPP
de l'Aude

**Arrêté portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie**

Aude

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie

VU le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 27 juin 2024 nommant Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : pour le département de l'Aude, Julien TOGNOLA, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, donne délégation à Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail	Article L.1242-6 du code du travail

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-8 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du code du travail
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis	Article R.6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du code du travail
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction	Article D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	Articles L.3313-3 et L.3345-2 et D.3345-1 et suivants du code du travail
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du code du travail
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du code du travail
	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du code du travail

EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du code du travail
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-5 et R.1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Articles R.1263-11-6 à R.1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Articles L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	Articles L.8291-3 et R.8291-1-1 Article 22 de la loi n°2018-727 du 10/08/2018 Article 6 II. du décret 2018-1227 du 24/12/2018
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Articles L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail Article L.719-11 du code rural
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 et R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du code du travail et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du	Articles L.3121-24 du code du travail et R.713-11 du code rural

	travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du code du travail et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L.713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues	Article R.3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales	Article D.2135-8 du code du travail
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	Article L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail

	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail
4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du code du travail
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail	Article L.4741-11 du code du travail
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits	Article L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail Article L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail	Article D.4154-6 du code du travail
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement	Article R.4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L.4733-9 du code du travail
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	Article L.4733-10 du code du travail
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs	Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du code de l'éducation

	servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogação collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Articles R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP	Articles D.5424-7 à D.5424-10 du code du travail

Article 2 : Délégation est donnée à Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1^{er} pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La décision relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du 29 avril 2024 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 12 août 2024.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Toulouse, le 19 juillet 2024

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
d'Occitanie,

Signé

Julien TOGNOLA

DREETS OCCITANIE

R76-2024-07-15-00017

Arrêté portant habilitation de Mme Claire
MAILLOT pour rechercher et constater les
infractions au code de l'action sociale et des
familles et au code du tourisme

**Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater
les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L.412-2 et R.412-15 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel n°04336082 du 27 mars 2009 portant titularisation de Mme Claire MAILLOT dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Compétence matérielle

Madame Claire MAILLOT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L. 412-2 du code du tourisme.

Article 2 - Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales de la région Occitanie, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 - Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois, elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 15/07/2024



Le préfet de région,
Pierre-André Durand

Date de prestation de serment Tampon et signature du greffe du tribunal judiciaire

Prestation de serment le 09 janvier 2023



Fait à Toulouse le 17.07.2024

DREETS OCCITANIE

R76-2024-07-19-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de
Julien TOGNOLA, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités Occitanie pour les compétences
générales, d'ordonnancement secondaire
délégué, commande publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
Compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, commande publique**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du responsable de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édition ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Occitanie ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

ARRÊTE

SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie dans les domaines désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DREETS Occitanie, chacun pour les compétences qui le concerne :

A) l'organisation et le fonctionnement de la DREETS ;

Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou, dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;

Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

Régis CORNUT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle Politique du travail ;

Marie-Line SARZI, directrice de cabinet.

- B) la gestion des congés des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;
Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
Régis CORNUT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;
Paul GOSSARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle Politique du travail ;
Marie-Line SARZI, directrice de cabinet.

- C) l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;
Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
Régis CORNUT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;
Paul GOSSARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle Politique du travail ;
Marie-Line SARZI, directrice de cabinet.

- D) l'activité d'agrément et de contrôle en matière de délivrance des titres professionnels ;

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;
Stéphane BONNAFOUS, chef du service régional de contrôle et de la politique des titres professionnels ;
Nathalie ASTRUC-BARTHE, cheffe adjointe du service régional de contrôle et de la politique des titres professionnels.

- E) la mise en œuvre des dispositions des articles L. 531-6 et R. 522-7 du code de la consommation pour les sanctions relatives à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé ;

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;
Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

- F) la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;
Bertrand MARTINEL, chef du service Ressources humaines.

- G) les actes relatifs au contentieux administratif entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail.

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle Politique du travail ;
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUIGUET, Thierry BORGHESE, Régis CORNUT, Bastien ESPINASSOUS, Paul GOSSARD, Marie-Line SARZI, la subdélégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions, pour les décisions visées à l'article 1 § B et C, par :

Frédéric ALOY ;	Renaud DELTOMBE ;	Alexandra LEONETTI ;
Nathalie ASTRUC-BARTHE ;	Maryse DERAY ;	Thierry LOUCHET ;
Johanna AZAIS ;	Marielle DHUNE ;	Bertrand MARTINEL ;
Hervé BABONNAUD ;	Muriel FERRERO ;	Mathias MONDAMERT ;
Guillaume BELOT ;	Nelly FOUCHER ;	Sophie NEGRE ;
Michel BERNARD ;	Valérie GALAUP ;	Virginie NEGRE ;
Stéphane BONNAFOUS ;	Cécile GLEYZON ;	Thomas PELLERIN ;
Philippe BRONSART ;	Audrey HILLAT ;	Manuel RUSSIUS ;
Anne BUISINE ;	Vassoumady HUSTA ;	Servane SCICLUNA ;
Nathalie CAMPOURCY ;	Sandrine LABBE ;	Laurence SERRANO-LASBATS ;
Guy CARREGUES ;	Cécile le QUER ;	Nadia TEMPERE ;
Laurent CASAUBIEILH ;	Valérie LECHARDOY ;	Charles TOSI ;
Laurence COULON ;	Frédéric LECLERC ;	Vincent VACHE ;

Chefs de service, adjoints aux chefs de service, responsables d'unité et adjoints aux responsables d'unité.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général, et de Bertrand MARTINEL, la subdélégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions, pour les décisions visées à l'article 1 § F, par :

Guy CARREGUES ;
Nelly FOUCHER ;
Responsables d'unité.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;
Régis CORNUT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;
Cécile GLEYZON, cheffe du service Solidarités
Johanna AZAIS, responsable de la Mission Régionale Interdépartementale Inspection Contrôle Évaluation.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires pour les agréments des entreprises adaptées, contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et avenants financiers auxdits contrats et contrôle de l'exécution, suspension, résiliation, décision de reversement des sommes indûment perçues :

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;

Frédéric LECLERC, chef du service Emploi ;

Article 6 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires pour l'établissement de la liste régionale, révision, modification, radiation des défenseurs syndicaux, pour l'agrément des organismes de formation des membres du comité social et économique (en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et en matière économique) et pour la nomination des membres du comité régional d'orientations des conditions de travail, du comité régional de prévention et de santé au travail, du comité technique régional agricole, de la fixation du nombre de membres de l'instance paritaire régionale et de la désignation des membres de la direction régionale de l'ANACT :

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle Politique du travail ;

Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service réglementation et relations du travail, adjointe au chef de pôle Politique du travail.

SECTION II COMPETENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DELEGUE ET DE RESPONSABLE DE BOP
--

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de Julien TOGNOLA, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté susvisé sera exercée par Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général, par Renaud DELTOMBE, chef du service Finances, Fonctionnement, Systèmes d'information, sur tous les BOP, par Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, Formation, Certification, et par Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie, pour les BOP dans la limite de leurs attributions.

SECTION III COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ET DE RESPONSABLE DE CENTRES DE COUT ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE
--

Article 8 : subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'UO et responsable de centres de coût tels que prévus aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur tous les budgets opérationnels de programme à Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général, et à Renaud DELTOMBE, chef du service Finances, Fonctionnement, systèmes d'information.

Article 9 : subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'UO et responsable de centres de coût tels que prévus aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants à :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 305 « Stratégies économiques » ;

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;
Frédéric LECLERC, chef du service Emploi ;
Servane SCICLUNA, adjointe au chef du service Emploi.

- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;

Frédéric LECLERC, chef du service Emploi ;
Frédéric ALOY, chef du service Mutations économiques et sécurisation de l'emploi ;
Servane SCICLUNA, adjointe au chef du service Emploi.

- 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
Paul GOSSARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle Politique du travail ;
Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service règlementation et relations du travail, adjointe au chef de pôle Politique du travail.

- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 364 « Plan de relance-Cohésion » ;

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;
Cécile GLEYZON, cheffe du service Solidarités ;
Johanna AZAIS, responsable de la Mission Régionale Interdépartementale Inspection Contrôle Évaluation.

- 147 « Politique de la ville » ;

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;
Muriel FERRERO, cheffe du service Politique de la ville.

- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « Administration territoriale de l'État » action n°05 et action n°06 ;
- 363 « Mise à niveau numérique de l'état, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »

Hervé BABONNAUD, responsable d'unité Fonctionnement Logistique ;
Claude ROUZIER, chargé de mission.

- Crédits relevant du Fonds social européen (FSE) et ceux rattachés au BOP 155, titre 7 « Assistance technique FSE » ;

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;
Sandrine LABBE, cheffe du service FSE.

Article 10 : subdélégation de signature est donnée, à fin de validation finale des actes, de programmation, de gestion, du pilotage des restitutions de crédits sur les budgets opérationnels relevant des programmes suivants, à :

Agents	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 124	BOP 134	BOP 147	BOP 155	BOP 159	BOP 177	BOP 304	BOP 305	BOP 349	BOP 354	BOP 363	BOP 364	FSE
Gisèle ALRIC	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Hervé BABONNAUD	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mélanie BRANCO				X			X					X	X	X	X	X
Jean-François CARPY	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Cécile COLIN						X										
Célia DEMBELE				X			X					X	X	X	X	X
Valérie GALAUP				X			X					X	X	X	X	X
Sylvie GIL																X
Audrey GLANDIERES						X										
Audrey HILLAT	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Emmanuelle HYORDEY	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Karine KRZEMINSKI				X			X									
Elodie LACOMBE				X			X					X	X	X	X	X
Raymonde MAILLET				X			X									
Géraldine MARQUET				X			X									
Franck PAVAN				X			X					X	X	X	X	X
David RAYNAUD	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Stéphanie SALVAN				X			X									
Malika SINTES																X

SECTION IV COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR
--

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général et Renaud DELTOMBE, chef du service Finances, Fonctionnement, Systèmes d'information, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution de la commande publique dans les conditions fixées dans l'arrêté de délégation de signature préfectoral susvisé.

Article 12 : Les décisions, ainsi que tous les actes et correspondances, qui sont signés en application de de ce présent arrêté, en cas d'une signature subdélégée, devront mentionner :

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégué)

Article 13 : L'arrêté en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie pour les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, et de commande publique est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 15 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19 juillet 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités

Signé

Julien TOGNOLA

SGAMI SUD

R76-2024-07-12-00028

Convention de délégation de gestion relative à la
gestion financière de certaines opérations
immobilières entre le préfet du département de
l'Hérault (34) et le préfet de la zone de défense et
de sécurité Sud, préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des
Bouches-du-Rhône, représenté par Olivier
MARMION en sa qualité de secrétaire général de
la zone de défense et de sécurité Sud



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion
relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières**

Entre le préfet du département **de l'Hérault (34)**, **François-Xavier LAUCH**, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par **Olivier MARMION** en sa qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône., désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Références :

Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de

l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à certaines opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du délégataire, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »,
UO 0348-DP31-DD34;
- programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,
UO 0723- DP31-DD34.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire organise l'exécution financière des opérations immobilières, dont il a la gestion opérationnelle.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépense et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- si nécessaire, il saisit le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa préalable ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un

commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} juillet 2024.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 8

Publication

Ce document sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire*.

Fait à **Marseille** le 12/07/2024

Pour le délégant,

Le préfet du département **de l'Hérault**,

François-Xavier LAUCH

« signé »

Pour le délégataire,

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud

Olivier MARMION

« signé »